

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-238

Avenant n°3 à la décision 11-165 de la régie PARKING CARTE VILLE auprès de la police municipale – Régie référencée : RR 03 240

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18, du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n° 11-165 du 31 août 2011 portant création d'une régie de recettes dénommée « REGIE PARKING CARTE VILLE » auprès de la police municipale,

Vu les décisions 16-40 et 16-73 des 30 mars 2016 et 11 avril 2016 valant avenants et portant modification de la régie,

Considérant d'adapter cette régie aux usages,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2022,

Décide :

Article 1 - A compter du 21 décembre 2022, la régie de recettes dénommée régie parking carte ville auprès de la police municipale encaisse les recettes des abonnements de stationnement de surface. Les « cartes ville » sont supprimées et peuvent faire l'objet d'une destruction.

Le plafond maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir s'élève à 4 000 € à compter de cette même date.

Article 2 - Les modes de paiement autorisés pour régler les prestations sont les suivants :

- En espèces,
- Par chèques,
- Par carte bancaire avec ou sans TPE,
- Par carte bancaire sur internet sachant que « en cas de rejets, de refus ou de contestation de la transaction, le compte de la régie est débité d'office, la charge étant supportée par la commune sans contestation possible. Tous les risques et les conséquences des impayés sont assumés par la commune.

- Par virement bancaire sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor du régisseur.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 421.- du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2022

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 20 DEC 2022
De la publication le :
20 DEC 2022

